



PRÉFET DE L'ISÈRE

UT DREAL

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2012 087 - 0013

**Prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement
TITANOBEL à SAINT QUENTIN SUR ISERE**

LE PRÉFET DE L'ISERE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;
- VU** les articles R.511-9 et R.511-10 relatifs à la nomenclature des installations classées de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU** le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques et sa circulaire d'application de même date,
- VU** les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement TITANOBEL implanté sur le territoire de la commune de Saint Quentin sur Isère,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 décembre 2011 établi en application de la circulaire du 10 mai 2010 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour la définition du périmètre du PPRT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011056-0027 du 25 février 2011, portant création du comité local d'information et de concertation Centre Isère - Kinsite ;
- VU** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU** la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU** la présentation du périmètre d'étude du PPRT lors de la réunion du CLIC du 30 juin 2011;
- VU** l'avis du conseil municipal de la commune de Veurey - Voroize en date du 20 février 2012 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

ATTENDU que partie de la commune de Saint Quentin sur Isère membre de la communauté de communes Vercors Isère, que partie des communes de Moirans et Voreppe membres de la communauté d'agglomération du pays voironnais et que partie de la commune de Veurey – Voroize membre de la communauté d'agglomération Grenoble – Alpes Métropole (la Métro) sont susceptibles d'être soumises aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par le dépôt d'explosifs exploité par la société TITANOBEL sur le territoire de la commune de Saint Quentin sur Isère, classé Seveso seuil haut au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié,

ATTENDU que ces phénomènes dangereux qui génèrent des risques de type surpression n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que l'établissement TITANOBEL appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement TITANOBEL implanté sur le territoire de la commune de Saint Quentin sur Isère, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de Saint Quentin sur Isère, Moirans, Veurey - Voroize et Voreppe.
Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe projet, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes et la Direction Départementale des Territoires de l'Isère élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les principaux documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de Saint Quentin sur Isère. Les éléments essentiels du projet sont également accessibles sur les sites internet gérés par la DREAL Rhône Alpes (www.clic-rhonealpes.com et www.pprtrhonealpes.com).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Saint Quentin sur Isère.

Une réunion publique d'information est organisée à Saint Quentin sur Isère et à Voreppe. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations sont organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté) et mis à disposition du public à la préfecture de l'Isère et en mairie de Saint Quentin sur Isère ainsi que sur le site internet cité ci-dessus.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- la société TITANOBEL
 adresse du siège social : rue de l'industrie
 BP 15
 21270 PONTAILLER SUR SAONE
 adresse de l'établissement : lieu-dit l'échaillon
 38113 VEUREY - VOROIZE
- le maire de la commune de Saint Quentin sur Isère ou son représentant,
- le maire de la commune de Moirans ou son représentant,
- le maire de la commune de Veurey - Voroize ou son représentant,
- le maire de la commune de Voreppe ou son représentant,
- le président de la communauté de communes Vercors Isère ou son représentant,
- le président de la communauté d'agglomération du pays voironnais ou son représentant,
- le président de la communauté d'agglomération Grenoble – Alpes Métropole (La Métro) ou son représentant,
- le président de l'établissement public du SCOT de la région urbaine de Grenoble ou son représentant,
- la présidente de l'association ACVV ou sa représentante, représentante désignée par le CLIC Centre Isère,
- le président du Conseil Général de l'Isère ou son représentant,
- le président du Conseil Régional de Rhône-Alpes ou son représentant,
- le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- le directeur de la société AREA ou son représentant.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1 de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe projet, soit à la demande des personnes et organismes associés. Lors des réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue, sont :

- présentées les études techniques du PPRT;
- présentées et recueillies les différentes propositions d'orientation du plan;
- déterminés les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous deux mois pour observation, aux personnes et organismes visés au 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, ainsi que le bilan de la concertation sont soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie des communes de Saint Quentin sur Isère, Moirans, Veurey – Voroize et Voreppe et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage est insérée par les soins du Préfet dans les journaux suivants : le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes et le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **27 MARS 2012**

Le préfet,

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PÉRISSAT

ANNEXE 1

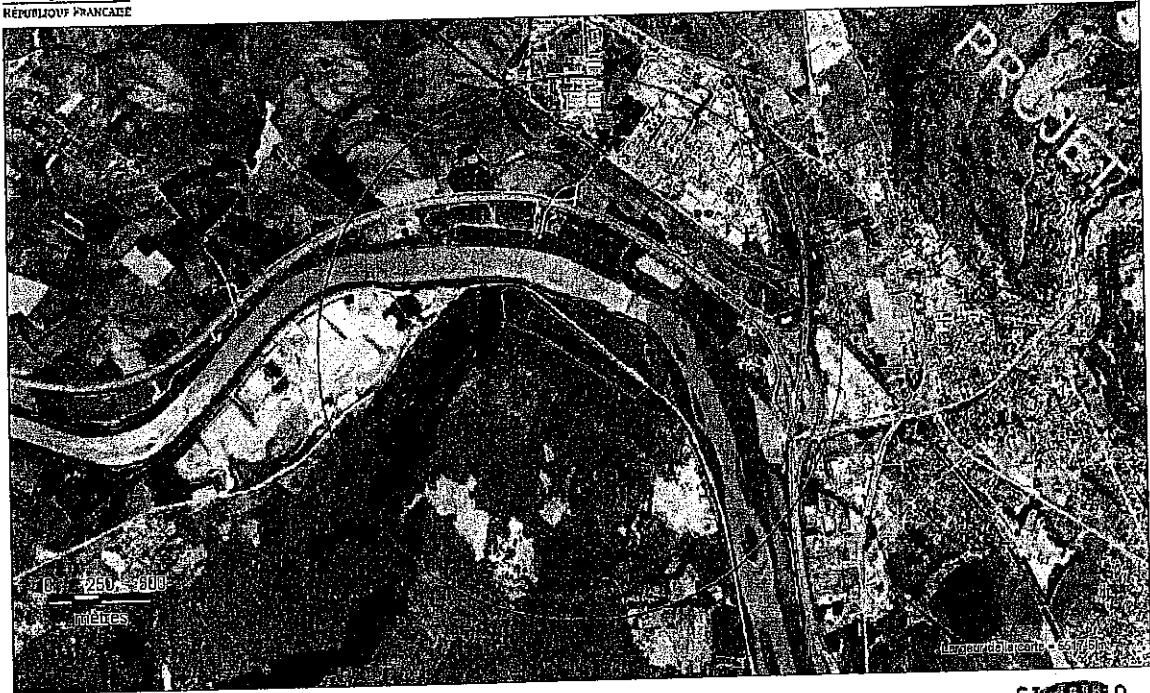
CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT



PPRT de St Quentin sur Isère, Veurey-Voroize, Voreppe (TITANOBEL)
Périmètre d'étude



SIGALIA

Sources: IGN-Paris
DREAL Rhône-Alpes
Dossier: Calculs du 20110627_2
Rédaction/Édition: DREAL Rhône-Alpes - UT38 - JMa - - 06/10/2011 - MAPINFO® V 6.5 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©NERIS 2010